Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 26 décembre 2013.

#### **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

# Extrait du registre des délibérations

-----

## Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DU 141 - Cession des droits de mitoyenneté sur un mur pignon 228-230 rue de la Convention (15e).

# Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

-----

## Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une parcelle de terrain retranché située au droit d'un ensemble immobilier 228 rue de la Convention (15ème) ainsi que des droits de mitoyenneté, à hauteur de rez-de-chaussée, sur le mur séparant cet immeuble et celui du 230 rue de la Convention ;

Considérant que M. X, le propriétaire de la boutique d'optique situé 230, rue de la Convention, a manifesté son intention d'acquérir les droits de mitoyenneté de la Ville afin de pouvoir créer une ouverture dans le mur pignon ;

Considérant que cette mitoyenneté n'est concernée par aucun projet parisien ;

Vu l'avis de France Domaine du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 13 février 2013 ;

Considérant que, par courrier reçu le 23 novembre 2012, M. X, a accepté d'acquérir les droits de mitoyenneté au prix de 30.000 € auquel s'ajoutent les arriérés de redevance d'un montant de 18.000 € au titre de l'exploitation sans autorisation de la Ville de Paris d'un panneau publicitaire sur la partie mitoyenne du mur;

Considérant que, par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du 230 rue de la Convention du 24 octobre 2013, le syndicat des copropriétaires a accepté l'acquisition des droits de mitoyenneté et du paiement des arriérés de redevances publicitaires, aux frais de M. X;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose la cession de gré à gré des droits de mitoyenneté de la Ville de Paris sur le mur séparant la parcelle du 228 et celle du 230 rue de la Convention à la copropriété du 230 rue de la Convention au prix de 30.000 €;

Vu la saisine de M. le Maire du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du 22 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

#### Délibère:

Article 1 : Est autorisée la cession des droits de mitoyenneté de la Ville de Paris sur un mur pignon séparant le 228 et le 230 rue de la Convention (15ème) au profit de la copropriété du 230, rue de la Convention, ou de toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord du Maire de Paris.

La cession devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente délibération.

- Article 2 : La cession du bien visé à l'article 1 er se fera au prix de 30.000 €.
- Article 3 : La recette de 30.000 € sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).
- Article 4 : La recette de 18.000 € perçue au titre de l'exploitation d'un panneau publicitaire sur la partie mitoyenne du mur sans autorisation de la Ville sera constatée fonction 824, nature 7788 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).
- Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente, seront à la charge de l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou seront assujetis seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente.

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.